

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2018

Publication : 26/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARR 035 2018 réglementant la circulation des véhicules pendant la fête de la randonnée – « RANDO ROLLERS » – Le dimanche 22 avril 2018

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériel des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande du Syndicat d'initiative d'organiser une fête de la randonnée dans la localité, « RANDO ROLLERS » le dimanche 22 avril 2018 à partir de 15h00 jusque 19h00 qui empruntera plusieurs rues de la localité (voir plan annexé – parcours 2018), il convient de réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la fête de la randonnée « RANDO ROLLERS » organisée par le Syndicat d'Initiative d'Anor et du Pays de l'Oise, encadrée par l'Association « Rollers en Avesnois » le dimanche 22 avril 2018 à partir de 15h00 à 19h00 dans plusieurs rues de la localité (voir plan annexé – Parcours 2018), il convient de réglementer la circulation des véhicules de toute nature à 30 Kms/H.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation limitant la vitesse seront mis à disposition par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor et mis en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le dimanche 22 avril 2018 de 15h00 à 19h00.

Article 4 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Syndicat d'Initiative d'Anor et du Pays de l'Oise sera le seul responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de cette manifestation, sans que la Commune d'Anor puisse être incriminée en aucune manière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Président du Syndicat d'Initiative d'Anor et du Pays de l'Oise seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de Trélon pour information et transmis à Monsieur le Sous-Prefet en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 23 février 2018

Le Maire,
Jean-Luc PERAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.